

12 -09- 1990



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

22.022/11/PN



*Monsieur le Ministre,*

*En séance du 5 juillet 1990, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée en raison du fait qu'un guichetier ignorant le néerlandais est affecté au bureau de poste de la Gare Centrale à Bruxelles. Le plaignant affirme que l'employé en cause a rempli, du côté français, le récépissé de dépôt d'un envoi recommandé.*

*Dans votre réponse à ma lettre du 12 mars 1990, vous déclarez que: "la situation incriminée correspond effectivement à la réalité. Les obligations de l'agent en cause lui ont été rappelées. Depuis lors, il a été transféré dans un bureau de la circonscription liégeoise.*

*Il reste néanmoins qu'afin de maintenir plus ou moins le niveau des effectifs de la circonscription de Bruxelles, il doit nécessairement être fait appel à des agents unilingues (tant néerlandophones que francophones).*

*Toutefois, ceux-ci ne sont affectés de manière définitive qu'après avoir rempli les conditions posées par les lois sur l'emploi des langues en matière administrative. En outre, ils sont régulièrement incités à se mettre en règle vis-à-vis de la loi.*

*Au cas où des difficultés linguistiques se présenteraient malgré tout, un unilingue est tenu de faire appel à un collègue bilingue ou à un percepteur des postes qui, lui, connaît toujours la deuxième langue"*

*Le récépissé de dépôt d'un envoi recommandé, destiné au plaignant, a été rempli du côté portant le texte français.*

*./..*

*Un récépissé de dépôt d'un envoi recommandé constitue, selon la jurisprudence de la C.P.C.L., un rapport avec un particulier.*

*En vertu de l'article 19 de la législation linguistique en matière administrative, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise, quand celle-ci est le français ou le néerlandais.*

*Par son avis 20.051/II/PN du 23 juin 1988, la C.P.C.L. s'est déjà prononcée au sujet du problème d'un guichetier ignorant le néerlandais, affecté à la Gare Centrale de Bruxelles.*

*Dans son avis n° 20.123 du 15 septembre 1988, la C.P.C.L. estime que le personnel affecté aux bureaux de poste de Bruxelles-Capitale doit, conformément à l'article 21, §§ 2 et 5, des lois linguistiques coordonnées, posséder de la seconde langue, une connaissance élémentaire (cfr. notamment l'avis de la C.P.C.L. n° 17.240-244 du 4 septembre 1986).*

*En outre, les stagiaires et chômeurs mis au travail doivent remplir, également, les conditions linguistiques inhérentes aux fonctions qu'ils exercent temporairement (cfr. notamment l'avis de la C.P.C.L. n° 15.309 - 16.109 du 30 janvier 1986).*

*Dès lors, la C.P.C.L. déclare la plainte recevable et fondée.*

*Toutefois, la C.P.C.L. prend acte du fait que l'intéressé a été transféré dans un bureau de la région de langue française où il peut se conformer à la législation linguistique en matière administrative.*

*Cet avis est envoyé au plaignant.*

*Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération très distinguée.*

*Le Président,*

